DECLARATION DU ROY,

CONTRE les Fraudeurs des droits de la Ferme du Tabac.

Donnée à Versailles le premier Mars 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre trés-honoré Seigneur & Bisayeul par sa Declaration du 6 Decembre 1707. ayant ordonné que tous ceux qui seroient trouvez saisis ou vendans du Tabac en fraude, seroient condamnez en mille livres d'amende au profit de l'Adjudicataire de la Ferme, outre la confiscation tant des Tabacs que des chevaux, charettes & équipages, sans que ladite amende pût estre réduite ou moderée pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce fût; que les condamnez seroient tenus de consigner dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la Sentence, la somme de trois cens livres, sur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains dudit Adjudicataire, ses Procureurs ou preposez, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que ladite amende seroit convertie sur une simple Requeste du Fermier, & sans frais; sçavoir en la peine des Galeres à l'égard des vagabons & gens sans aveu, artisans, gens de métier, Messagers, Voituriers, Crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, Matelots, & autres personnes de cette qualité, & en la peine du foüet & du bannissemment de la Province, à l'égard des fem-



mes & filles de pareille qualité ; & qu'en cas que lesdits condamnez se trouvassent incapables de servir sur nos Galeres, ils seroient fustigez, fletris & bannis pour cinq ans ; & ayant depuis commué le privilege exclusif de la vente du Tabac en droit d'entrée par nostre Declaration du 17. Octobre 1720. Nous aurions seulement ordonné qu'en cas d'insuffisance de payer par les Fraudeurs de la qualité cy dessus exprimée, l'amende en laquelle ils auroient esté condamnez, ladite amende seroit convertie en la peine du Carcan pour la premiere fois, en celle du foüet pour la seconde, & pour la troisiéme aux Galeres pour cinq ans, conformément à l'article XXVI. de l'Ordonnance de 1681. Mais ayant jugé à propos de rétablir le privilege exclusif de la fabrication & vente du tabac, par nostre Declaration du premier Aoust 1721. Nous avons ordonné que les Edits, Declarations & Reglemens concernans ladite Ferme du Tabac, seroient executez en ce qui ne seroit point contraire à ladite Declaration ; & quoique nostre intention soit que les dispositions portées par la Declaration du 6 Decembre 1707. soient executez, cependant comme Nous sommes informez que quelques Juges des Elections & des Jurisdictions des Traites ne trouvans pas rappellées en termes formels dans ladite Declaration du I. Aoust 1721, les dispositions portées par celle du 6 Decembre 1707, font difficulté de s'y conformer dans leurs Iugemens ; pour faire cesser les doutes & incertitudes qui pourroient survenir à cet égard, & pour establir une Jurisprudence constante & uniforme dans toutes les Iurisdictions ausquelles Nous avons attribué la connoissance des affaires de ladite Ferme du Tabac. A CES CAUSES, de l'avis & de notre Conseil &

de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & Nous plaist, que conformément à l'article premier de la Declaration du 6 Decembre 1707, tous ceux qui seront trouvez saisis ou vendans du Tabac en fraude, soient condamnez en mille livres d'amende au profit de l'Adjudicataire de ladite Ferme, outre la confiscation, tant desdits Tabacs, que des chevaux, charettes & équipages, sans que ladite amende puisse être reduite ou moderée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; Voulons & entendons que les condamnez soient tenus dans le mois du jour de la signification, ou prononciation de la Sentence, de consigner la somme de trois cens livres, sur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains de l'Adjudicataire, ses Procureurs, Commis ou préposez; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que ladite amende soit convertie sur une simple requeste du Fermier & sans frais; sçavoir, en la peine des Galeres à l'égard des vagabonds, gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, Messagers Voituriers, Crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, Matelots, & autres personnes de cette qualité, en la peine du foüet, & du bannissement de la Province pour cinq ans, à l'égard des femmes, & filles de pareille qualité, & en cas lesdits condamnez se trouvent incapables de servir sur nos Galeres, qu'ils soient fustigez, fletris & bannis pour cinq ans. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regïstrer, & le contenu en

icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE'E à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-trois. & de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles seront envoyées és Sieges des Elections & Bureaux des Traites du ressort de ladite Cour, pour y estre lûes, publiée & registrées l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Sieges d'y tenir la main, & de cerfier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le dix-sept Avril mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Gesvres, au Paradis. 1723.